DISCUSSION PAPER ON CREDIT CARD INTEREST CHARGES

Prepared by officials of the
Federal-Provincial-Territorial Working
Group on Cost of Credit Disclosure

Published under the authority of the
Federal-Provincial-Territorial Conference of
Ministers of Consumer and Corporate Affairs

April 1988

88-03314/

DISCUSSION PAPER ON

CREDIT CARD INTEREST CHARGES

Prepared by officials of
the Federal-Provincial-
Territorial Working Group
on Cost of Credit Disclosure

Published under the authority
of the Federal-Provincial
Territorial Conference of
Ministers of Consumer and
Corporate Affairs

April 1988

Additional copies of this publication
may be obtained from:

Consumer and Corporate Affairs Canada
Corporate Services and Research Branch
Place du Portage, Tower I (17th Floor)
50 Victoria Street
Hull (Quebec)
819 997-1741

Mailing Address:

Ottawa, Ontario
K1A 0C9

or from your provincial Ministry.

© Minister of Supply and Services
Canada 1988
Catalogue No. RG 15-5/1988
ISBN 0-662-55828-6
CCAC No. 192 25222 B 88-04

FEDERAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL CONFERENCE OF MINISTERS OF CONSUMER AND CORPORATE AFFAIRS

CANADA

Honourable Harvie Andre
Minister of Consumer and Corporate Affairs Canada

ONTARIO

Honourable William Wrye
Minister of Consumer and Commercial Relations

QUÉBEC

Monsieur Herbert Marx
Ministre de la Justice et ministre responsable de la
Protection du consommateur et de la déréglementation

NOVA SCOTIA

Honourable Maxine Cochran
Minister of Consumer Affairs

NEW BRUNSWICK

Honourable James Lockyer
Minister of Justice and Attorney General

MANITOBA

Honourable Al Mackling
Minister of Consumer and Corporate Affairs

BRITISH COLUMBIA

Honourable Lyall Hanson
Minister of Labour and Consumer Services

PRINCE EDWARD ISLAND

Honourable Wayne D. Cheverie
Minister of Justice and Attorney General

SASKATCHEWAN

Honourable Ray Meiklejohn
Minister of Consumer and Commercial Affairs

ALBERTA

Honourable Elaine J. McCoy
Minister of Consumer and Corporate Affairs

NEWFOUNDLAND

Honourable Haig Young
Minister of Consumer Affairs and Communications

YUKON

Honourable Roger S. Kimmerly
Minister of Justice

NORTHWEST TERRITORIES

Honourable Michael Ballantyne
Minister of Justice and Public Services

Table of Contents

	Page
INTRODUCTION	1
BACKGROUND	2
SELECTED ASPECTS OF CREDIT CARD PRICING	4
Partial Payments	4
Variation in Interest Rates	4
Variation in Method of Interest Calculation	5
COSTS OF CREDIT CARD SERVICES	9
Financial Institutions	9
Retail Store and Gasoline Credit Cards	9
Travel Cards	10
POLICY ISSUES	11
Provision of Information	11
Changes to Certain Industry Practices	12
Prescribed Method of Interest Calculation	13
CONCLUSIONS	15
APPENDIX I Charlottetown News Release	16
APPENDIX II Terms of Reference for Federal-Provincial-Territorial Working Group on Cost of Credit Disclosure	18
APPENDIX III Pricing Features of Selected Credit Cards -- April 1988	20
APPENDIX IV Working Group on Cost of Credit Disclosure	23

INTRODUCTION

Credit cards have become a widely accepted means of payment as well as a flexible source of credit. Since 1977, the volume of credit card transactions in Canada has increased by an average of 15 percent per year. In 1986, credit card balances amounted to about $5 billion, and it is estimated that by 1987 approximately 64 percent of Canadian consumers possessed at least one credit card. Clearly, credit card services are highly valued by Canadian consumers.

The current pricing of credit cards is of concern from a consumer policy perspective, since cards available to Canadian consumers differ significantly in the terms and conditions which determine the interest charges payable and in the non-interest fees associated with some credit cards.

Without an adequate understanding of the relevant terms and conditions governing the use of credit cards, it is difficult for consumers faced with such complex pricing policies, to ascertain how to minimize the costs associated with the use of a particular credit card. This in turn, affects the fair and efficient functioning of the Canadian credit card market.

For consumer loans, the Canadian government, at both the provincial and federal levels, has established regulations which require the disclosure in a standardized form of the terms and conditions that determine the cost of borrowing. Given the importance of credit cards as a source of credit and the increasing public concern regarding the pricing of credit cards, it would seem appropriate for governments to consider what types of initiatives should be taken to assist consumers in making informed use of their credit cards. Reflecting the overlapping jurisdiction in this area, federal, provincial and territorial Ministers responsible for Consumer and Corporate Affairs, have jointly directed the preparation of this paper.[1]

---

1. Joint News Release, Federal-Provincial-Territorial Conference of Ministers of Consumer and Corporate Affairs, June 10, 1987, Appendix I.

BACKGROUND

Although interest rates on personal loans have declined markedly from the peak levels of 1982, the rates on credit cards from financial institutions declined only somewhat, and on other credit cards, not at all. The fact that the decline of interest rates applying to credit card balances was not comparable to that of interest rates elsewhere in the marketplace, triggered public concern. Thus, in mid 1986, the federal government's Standing Committee on Finance and Economic Affairs of the House of Commons, began an examination into this matter.

In its March 1987 report,[2] the Standing Committee made a number of specific recommendations, including joint federal-provincial action, to standardize the method of interest charge calculation used by credit card issuers. While the Standing Committee did recommend measures to lower credit card interest rates, the bulk of its recommendations concerned measures to facilitate improved consumer understanding of credit cards.

Cost of credit disclosure is subject to overlapping jurisdiction. This is a result of the division of legislative powers in the Constitution. The federal government has exclusive jurisdiction over interest and banking. Provincial jurisdiction extends to property and civil rights and contracts within a province. Both levels of government can therefore pass legislation which affects aspects of cost of credit disclosure. Accordingly, a joint examination of credit card pricing in Canada was undertaken by the Federal-Provincial-Territorial Working Group on Cost of Credit Disclosure.[3]

The working group found that, within a category of credit card, there is considerable uniformity in the interest rate and in other aspects of the interest charge calculation.

- Credit cards issued by the banks and trust companies have the lowest interest rates, most have a grace period of 21 days and most calculate interest on daily balances from the date of purchase.

- Major retail cards have the highest interest rates, grace periods of 30 days and interest is calculated from the monthly statement date.[4]

---

2. Credit Cards in Canada, Report of the Standing Committee on Finance and Economic Affairs, House of Commons Canada, March 1987.

3. See Terms of Reference for Federal-Provincial-Territorial Working Group on Cost of Credit Disclosure, Appendix II.

4. In Quebec, in contrast to other provinces, interest charges on retail store credit cards are calculated on a daily balance basis.

- Gasoline retail cards have relatively high interest rates, most have a 25 day grace period and for most, interest is calculated from the monthly statement date. Most gasoline credit cards require full payment each month and are not intended to provide a source of credit.

- Travel cards are not intended to provide a source of credit and payment in full is expected within 30 days of the monthly statement. Relatively high interest rates apply to overdue balances.

In its examination, the working group found that complete information on the interest charges of a particular credit card is readily available to consumers holding the card. Indeed, the interest rate and other aspects of the interest calculation are generally indicated on each monthly statement. Limited consumer understanding of credit card interest charges seems, therefore, attributable to difficulty in interpreting the information provided by individual credit card issuers and in obtaining comparable information on other credit cards.

SELECTED ASPECTS OF CREDIT CARD PRICING

The following sections discuss three aspects of credit card interest charges which are not well understood by consumers. Later in this paper, these aspects are discussed from a consumer policy perspective.

(i) Partial Payments

With but one exception, credit cards in Canada do offer a grace period and, provided payment in full is made within this period, no additional charges are levied. This seems to be similar to the general commercial practice where payment in full is expected within 30 days of the billing date.

Many consumers have the mistaken impression that any partial payments proportionately reduce interest charges. It is worth noting that, for all credit cards in Canada, payment of only a portion of the account balance does not proportionately reduce the appropriate interest charge. For the credit cards of financial institutions, a partial payment reduces the interest bearing balance from the date of the payment but interest charges up to the payment date are based on the full outstanding balance. For retail store credit cards, partial payments of less than 50 per cent of the statement balance are not subtracted before interest charges are calculated.

From the date of a purchase to the date when a consumer makes a corresponding payment on a credit card account, the credit card company bears the interest cost associated with the provision of that credit. Consumers who pay their account balance in full within the grace period avoid any interest costs. In contrast, consumers who make partial payments do not receive any relief from interest charges. In this way, the present application of the grace period concept by credit card issuers favours consumers who pay their balances in full within the grace period.

(ii) Variation in Interest Rates

The interest rate and other aspects of the interest charge calculation are not a matter of concern to consumers who always pay their balance in full within the grace period as, in this way, they avoid interest charges altogether. On the other hand, for consumers who carry balances for significant periods of time, a credit card's interest rate will determine the amount of interest charges. Table 1 illustrates this point for a consumer who carries a balance for eight months. In this case, the interest charges on the credit card of a financial institution are lower than those that would result for a retail store credit card in a direct proportion to the difference in the interest rates (i.e. 16.5 per cent vs. 28.8 per cent).

TABLE 1

Interest Charges on Typical 'Bank' Card and Typical Retail Store Card

Example: consumer pays off balance over 8 months

PURCHASES	
Dec. 5	$250 Skis
Dec. 11	$300 Microwave
Dec. 18	$300 Ring

PAYMENTS	
Jan. 18	Minimum Payment
Feb. 15	" "
Mar. 15	" "
Apr. 15	" "
May 15	" "
June 15	" "
July 15	" "
Aug. 15	Payment in full

16.5% Bank Card
Total Interest Charges $83.67

28.8% Retail Store Card
Total Interest Charges $137.69

(iii) Variation in Method of Interest Calculation

Due to significant differences in other aspects of interest charge calculations, a credit card's interest rate is not always a reliable indicator of interest charges. It is worth noting that, while credit cards of banks and trust companies have the lowest interest rates, they are less attractive than other credit cards in some other aspects of the interest charge calculation.[5] These other aspects can be as important

5. For interest rates and other aspects of interest charge calculation shown for selected major credit cards, see Appendix III.

as the interest rate for a consumer who pays off a balance over a few months, for example. In order to demonstrate this point, Table 2 provides an example where the consumer pays off a balance over two months.

TABLE 2

Interest Charges on Typical 'Bank' Card and Typical Retail Store Card

Example: consumer pays off balance over 2 months

PURCHASES
Dec. 5 $250 Skis
Dec. 11 $300 Microwave
Dec. 18 $300 Ring

PAYMENTS
Dec. 30 Statement
Jan. 18 $450
Jan. 29 Statement
Feb. 15 $400 + Interest

16.5% Bank Card
Total Interest Charges $19.71

28.8% Retail Store Card
Total Interest Charges $9.60

Interest Charges

	Bank	Store
Interest charges from Dec. 5 to Dec. 30	$ 7.41	-
Interest charges from Dec. 31 to Jan. 29	$ 9.29	$9.60
Interest charges from Jan. 30 to Feb. 15	$ 3.01	-
Total Interest Charges	$19.71	$9.60

If the consumer uses a retail store card in the example of Table 2, the interest charge calculation is very straightforward. On January 18, the consumer pays $450 of the December 30 statement balance of $850. Since this payment is equal to or greater than 50 per cent of the statement balance, it is subtracted before an interest charge is calculated. The interest charge of $9.60 appears on the end of January statement. It is calculated by multiplying the remaining balance (i.e. $400) by the monthly interest factor of 2.4 per cent (i.e. 28.8 per cent divided by 12). Since the account is paid in full in February, no further interest charge is incurred.

If the consumer uses a 'bank' card in the example of Table 2, the interest charge calculation is quite different and more complicated. Interest is calculated by multiplying the daily balance by a daily interest factor equal to 16.5 per cent divided by 365. In the example, the consumer does not pay off his balance in full within 21 days of the first statement upon which the purchases appear. As a result, the end of January statement will include an interest charge equal to the sum of the daily interest charges on the following balances:

	Balance	Interest
December 5 to December 10	$250	$ .68
December 11 to December 17	$550	$ 1.74
December 18 to December 30	$850	$ 4.99
December 31 to January 18	$850	$ 7.30
January 19 to January 29	$400	$ 1.99
		$16.70

Most financial institutions calculate interest from the purchase date (rather than the statement date) and this is an aspect of the more precise metering of credit card interest charges by these credit cards issuers. However, this practice poses difficulties in terms of consumer understanding.

For a consumer who makes a number of purchases on different dates (within a statement period) using a credit card from a financial institution, it is difficult to verify the accuracy of the interest charges which are calculated on a varying daily balance. Since these charges are contingent on failure to make full payment within the grace period, these interest charges will appear only on the statement following the one on which the purchases appeared. These complications discourage consumers from reviewing the interest charges payable. One might expect that few consumers are even aware that interest charges are calculated from the purchase date by these credit card issuers.

Since the consumer pays the balance in full ($416.70) on February 15, an interest charge calculated as follows appears on the end of February statement:

	Balance	Interest
January 30 to February 15 February 16 to February 28	$416.70 -	$3.01 - $3.01

The example in Table 2 shows that, for a consumer paying off a balance within a few months, the higher interest rate of a retail store card may be offset by other aspects of the interest charge calculation. The three differences in the interest charge calculation that combine in the example to result in lower interest charges for a retail store card are:

- Financial institutions charge interest on credit cards for the period between the purchase date and the corresponding statement date. Retail stores do not.

- For retail store credit cards, payments equal to or exceeding 50% of the statement balance are subtracted before interest is calculated.

- For retail store cards, no further interest is charged if payment in full is made within the grace period. In the same circumstances, financial institutions would include an interest charge on the next statement for the period between the previous statement date and the date of payment.

COSTS OF CREDIT CARD SERVICES

Clearly, credit card issuers must levy charges on credit card users in order to cover the costs involved in providing credit card services. Accordingly, it is appropriate to consider price structures in relation to the underlying cost structures.

The two basic services of credit cards are to provide a means of payment and a source of credit. One might classify the costs for a credit card issuer to provide these basic services to consumers into three categories:

- the costs associated with issuance of card and monthly statements
- the costs of processing each transaction
- the implicit interest cost of credit

The first type of cost is independent of the consumer's use of the credit card. The other two types of costs are directly related to use of the credit card (i.e., the number and value of transactions, respectively).

The fact that interest costs are only one of the costs of credit card issuers has implications for credit card pricing. Due to the existence of substantial non-interest costs, credit cards are a relatively expensive source of consumer credit and the costs of providing such credit do not decline in direct proportion to movements in interest rates.

As noted previously, the pricing of credit cards differs primarily between (rather than within) categories of credit cards. In addition, the importance of the means of payment function versus the source of credit function also differs by category of credit card.

(i) Financial Institutions

For the credit cards of Canadian financial institutions, revenue includes any transaction fees or any annual fee from the consumer, fees from the retailers (at which purchases were made) as well as interest charges to the consumer. All financial institutions calculate credit card interest charges on the basis of daily balances rather than monthly statement balances used by other credit card issuers. As a result, the interest charges for the credit cards of financial institutions generally reflect more exactly the credit provided to the consumer than is the case for the other categories of credit cards.

(ii) Retail Store and Gasoline Credit Cards

These credit cards can be used only for purchases at the premises of the issuing retailer and in this sense are a means for retailers to secure consumer patronage. Since any annual or transaction fee would compromise consumer acceptance, interest charges on account balances are the only direct source of revenue for the credit card operations of retail stores and gasoline retailers. In this way, the price structure for

these credit cards does not correspond closely to the underlying cost structures noted above. As a consequence, consumers who carry balances provide all the direct revenue for these credit cards and other consumers (i.e. those who always pay their account in full) avoid making any direct payment towards the costs of the credit card services which have been provided to them.

(iii) Travel Cards

For travel cards, the credit card company receives an annual fee from the consumer, fees from the retailers (at which purchases were made) as well as interest charges on delinquent accounts from consumers. In this way, the revenue structure of travel cards corresponds more closely to the cost structure. Accordingly, the charges paid by individual consumers closely reflect the costs to the credit card issuer of serving that consumer.

POLICY ISSUES

This paper has examined some of the factors that are responsible for a lack of consumer understanding of some aspects of credit card interest charges. To illustrate the relevant policy issues, three approaches are discussed below for improving consumer awareness and understanding:

- provision of information to assist the consumer to better understand interest charges
- promotion of changes to certain practices of credit card issuers that are a source of consumer confusion
- prescription of a single method for interest charge calculation

None of these would preclude voluntary action by the credit card issuer to provide more meaningful disclosure of credit card interest charges.

1. Provision of Information

Improved consumer understanding of credit card interest charges would be facilitated through the provision of information. In particular, such information would address the discrepancies between consumer perceptions and actual credit card industry practices. Another focus of such informational efforts would be to heighten consumer awareness of the variation in the interest charge calculations of different credit cards. Under this approach, the onus would remain on individual consumers to understand credit interest charges in order to make informed decisions on their own behalf.

As is now the case, individual credit card issuers would not be restricted in formulating their pricing to attract consumers, nor in providing full and comprehensible information to their customers. That is, the variety of credit card pricing available to consumers would not be affected. Individual consumers would continue to be able to use the credit cards which best suit their particular circumstances.

This approach could be implemented by government generation of up-to-date factual information on credit card pricing[6] as well as advice on the implications for consumers' decision making. The co-operation of credit card issuers and the media could assist in the distribution of such materials.

---

6. Consumer and Corporate Affairs Canada has initiated a regular publication entitled "Pricing Features of Selected Credit Cards", which provides comparative information on interest charge aspects for selected major credit cards of financial institutions, store retailers, gasoline retailers and other credit card issuers.

2. Changes to Certain Industry Practices

On the basis of the discussion earlier in the paper, it is clear that (i) interest charges applicable for partial payment and (ii) differences in the dates from which interest charges are calculated, are the major sources of confusion for consumers.

These industry practices are not presently understood by consumers. Major discrepancies between consumer perceptions and industry practices would be reconciled by adjustments to these industry practices. As outlined below, the focus would be on the elimination of certain complications which significantly impede informed consumer decision making.

(i) Partial Payment

Consumers who regularly pay off their balance in full within the grace period avoid bearing the interest cost of the credit card services which they receive. Credit card issuers presumably cover these costs with other revenues including the interest charges paid by consumers making partial payments. If credit card issuers changed their current practices to provide a proportionate grace period benefit for partial payments, one might argue that consumers would more equitably share the interest costs of credit.

An additional condition is attached to the grace period benefit for the credit cards of financial institutions. No grace period benefit is provided for amounts carried over from a previous statement; the grace period is available only for amounts corresponding to new purchases (i.e. purchases appearing on the current statement). Accordingly, a consumer who makes full payment within the grace period may incur a further interest charge calculated up to the day of payment. This interest charge will be levied on the amount of the balance carried over from the previous statement. In addition, a few financial institutions will deem that full payment has not been made if the payment does not include the amount of unbilled cash advances between statement date and payment date. These problems would be resolved by the elimination of the additional conditions associated with the grace period benefit on the credit cards of financial institutions.

(ii) Statement Date vs Purchase Date

If financial institutions calculated interest charges from the statement date, the potential for consumer understanding would be much greater. Interest would be payable on the statement balance from the date of statement until the payment date and on the reduced balance from payment date until the end of the current statement period. Since other credit card issuers calculate interest from statement date, the adoption of such a practice by financial institutions would standardize industry practices and thereby facilitate consumer understanding.

The changes discussed above would reduce the interest charge revenues. Assuming that these losses in revenue cannot be completely absorbed, credit card issuers would raise their interest rates or non-interest fees. However, the distribution of interest charges among consumers would arguably be more equitable. Further, consumers could more accurately anticipate the interest charges payable and would therefore be in a better position to act to minimize such charges.

Changes to industry practices could be implemented either by the voluntary establishment of codes for the credit card industry or by government regulation.

Voluntary Code

Since the issues discussed above are currently a significant source of customer dissatisfaction, the industry would seem to have a collective interest in making these changes.

Government Regulation

Alternatively, in order to provide greater assurance that consumer understanding would be facilitated in these aspects, these changes could be effected by government regulation. However, since legislative requirements are not easily amended, there is a risk that such regulation would inadvertently constrain the credit card industry's flexibility to adapt to continuing technological innovations such as debit cards. In addition, such regulation would prohibit the industry from offering credit cards with certain price structures and thus limit its potential to serve consumers with distinctive needs.

3. Prescribed Method of Interest Calculation

If all the particulars of the method of interest calculation to be used by credit card issuers were prescribed by regulation, a credit card's interest rate would be a reliable indicator, relative to other credit cards, of the interest charges associated with its use. In this way, it would be easier for consumers to compare the costs associated with particular credit cards.

If the method of interest calculation were prescribed by regulation, a method which was relatively easy to understand would be chosen. The alternatives are:

- a daily interest approach such as that used by financial institutions; or
- the monthly balance approach used by other credit card issuers.

The potential changes to current practices discussed in the preceding section could be incorporated into a prescribed method of interest calculation.

Such a complete standardization of interest calculations would clearly limit the ability of credit card issuers to offer a variety of pricing for consumers. It would involve the elimination of one of the two currently prevalent methods of interest calculation now accepted by consumers. It would restrict the flexibility of credit card issuers to adjust their pricing to respond to evolving financial markets and thereby impair the industry's ability to best serve its customers.

CONCLUSIONS

There is a range of possible policy approaches for assisting consumers in understanding the costs associated with credit card use. Canadian governments could continue to prepare and distribute pamphlets and other informational materials to assist consumers. Alternatively, regulations could be established that would standardize some aspects of credit card pricing. Or, an approach combining informational and regulatory initiatives could be pursued.

Consideration of the alternative approaches for assisting consumers involves important policy issues. With respect to potential regulatory measures, it is important to recognize that consumers have an interest in understanding the costs associated with the use of credit cards and in having a competitive variety of credit cards from which to select. Regulatory initiatives to standardize certain aspects of credit card pricing limit the variety of credit card prices available to consumers. Canadian governments must, therefore, identify the approach which strikes the best balance among consumers' interests.

APPENDIX I

NEWS RELEASE

CP-87-9

Federal/Provincial/Territorial Conference of Ministers of Consumer and Corporate Affairs

CHARLOTTETOWN, Prince Edward Island, June 10, 1987 -- Federal, provincial and territorial ministers responsible for consumer and corporate affairs will continue to coordinate their activities to improve the effectiveness of consumer services provided by governments across Canada.

In a two-day session, one of the first such meetings since the recent constitutional accord, the ministers looked ahead to continuing co-operation in the 1990s.

The ministers recognized that while some consumers have become more sophisticated, others remain vulnerable.

With this in mind, and aware of budgetary constraints, the ministers agreed that governments cannot act alone. Government, business and consumers must share this responsibility to ensure fairness and equity in the marketplace. All governments have the responsibility to encourage informed decisions so that consumers and business can be responsible partners in buying and selling.

The ministers agreed that consumers need more information to make informed choices and they exchanged ideas about successful initiatives in this area.

To this end, they turned their attention to credit-related matters. They discussed credit card interest rates and proper disclosure of car manufacturers' special financial programs. In addition, they recognized the need for adequate disclosure in advertising of the costs associated with the leasing of motor vehicles.

The ministers agreed to strike a working group to propose a consistent standard for the disclosure of the rates, terms and conditions of the cost of credit.

The ministers also agreed to launch a federal/provincial/territorial working group of officials to address the consumer protection issues associated with third-party extended warranties. Furthermore, they agreed to initiate a similar group to examine computerized gaming and the methods employed by commercial fund-raisers operating on behalf of charities.

The ministers will meet again in February 1988 in Calgary.

- 30 -

References: Charles Thompson (P.E.I.)
(902) 368-4563

Jodi Redmond
(Government of Canada)
(819) 997-3530

CCAC No. 192 25059 E 87-06

APPENDIX II

TERMS OF REFERENCE

FEDERAL/PROVINCIAL/TERRITORIAL WORKING GROUP ON COST OF CREDIT DISCLOSURE

PURPOSE

Recognizing overlapping jurisdiction in this area, the working group provides a forum for joint examination of issues relating to cost disclosure for consumer credit.

OBJECTIVES

On an ongoing basis, the working group will review existing cost of credit disclosure requirements as to their adequacy in terms of the protection of consumer interests as well as harmony between jurisdictions. As appropriate, the working group will prepare reports for consideration at federal/provincial/territorial conferences of Ministers responsible for Consumer and Corporate Affairs.

SCOPE OF ACTIVITY

The working group is broadly responsible to consider issues relating to the disclosure of interest and other costs of consumer credit. Accordingly, the working group's work may encompass mortgages, credit cards as well as other forms of consumer credit. In addition to cost of credit disclosure requirements per se, the working group may consider related issues including prepayment provisions and methods of interest calculation.

MEMBERSHIP

The Government of Canada will head the working group and each provincial and territorial government is invited to designate a representative. In particular, members of the working group are responsible to contribute relevant information concerning policy, legislation and regulations in the jurisdiction which they represent.

PROGRAM OF WORK

As the first stage in its work, the working group will assess the adequacy of existing cost of credit disclosure requirements in terms of, harmony among jurisdictions, coverage of credit offering irstitutions, and consumers' information requirements.

Subsequently, the working group will examine aspects identified as requiring further study and on an ongoing basis review the appropriateness of existing requirements in light of marketplace developments.

TIMING

The working group will submit a report on the first stage of its work for consideration by Deputy Ministers responsible for Consumer and Corporate Affairs in November, 1987 for subsequent consideration by Ministers in February, 1988.

APPENDIX III

PRICING FEATURES OF SELECTED CREDIT CARDS -- APRIL 1988

The following information is provided to help consumers compare selected credit cards. Benefits such as travel insurance are not taken into account and premium cards, such as "gold cards" have been excluded. In the tables, the following definitions apply.

Fees

Non-interest charges such as transaction fees, administration fees or fees for having a credit card. Amounts shown indicate maximum fees charged per year.

Interest Rate

Nominal annual rate at which interest payments are calculated on cash advances or on any balance not paid in full by the payment due date.

Grace Period

Number of days from the statement date granted to card holders to pay their account balance in full to avoid interest charges.

Date of Purchase

Date on which the credit card company receives the bill from a merchant. This date is often referred to as the date of posting and could be the date of purchase or a later date.

Date of Statement

Date the monthly statement is issued.

FINANCIAL INSTITUTIONS

Interest is calculated on a daily basis. Payments immediately reduce the balance that is subject to interest.

There is no grace period on cash advances.

For product purchases no interest is charged if the balance is paid in full within the grace period (for Bank of Nova Scotia and Canada Trust this includes any unbilled cash advances). On a balance carried over from a previous month, interest will be charged up to the date of payment in full. Exceptions are the Bank of Nova Scotia and the Toronto Dominion Bank which calculate interest only up to the most recent statement date.

	$ Fees (annual)	Interest Rates % (annual)	Grace Period (days)	Interest Charge Calculated from	
				Date of Purchase	Date of Statement
MasterCard					
Bank of Montreal	--	18.9	21	X	
Canada Trust	12*	16.5	15		X
Canada Trust Supercharge	--	13.5	0		X
CS CO-OP	--	18.9	21	X	
National Bank	--	18.9	21	X	
National Trust	--	18.9	21	X	
VISA **					
Bank of Nova Scotia	12	16.5***	21	X	
Can. Imp. Bank of Commerce	6	16.5	21	X	
Central Trust	12	16.5	21	X	
Centre Desjardins	12	16.5	21	X	
Guaranty Trust	--	18.9	21	X	
Laurentian Bank	9	15.9	21	X	
Royal Bank	12	16.5	21	X	
Toronto Dominion Bank	6	16.5	21		X
Vancouver City Savings	6	16.5	21	X	

* Reduced by any interest charges.

** For most VISA cards there is a 15-cent transaction charge on merchandise purchases up to a maximum monthly fee. Exceptions are Centre Desjardins, Guaranty Trust and Toronto Dominion Bank, which have no transaction fees.

*** For cash advances, the interest rate is 15 percent.

OTHER CREDIT CARDS

	$ Fees (annual)	Interest Rates % (annual)	Grace Period (days)	Interest Charge Calculated from	
				Date of Purchase	Date of Statement
Retail Stores					
Canadian Tire	--	28.8	30		X
Eaton's	--	28.8	30		X
Home Hardware	--	28.8	30		X
Hudson's Bay	--	28.8	30		X
Sears	--	28.8	30		X
Simpsons	--	28.8	30		X
Woodward's	--	26.4	30		X
Zellers	--	28.8	30		X
Gasoline Retailers					
Esso Petroleum of Canada	--	24	25		X
Husky Oil Ltd.	--	15	25		X
Irving Oil	--	24	25		X
Petro Canada	--	24	25		X
Shell Can. Products Ltd.	--	24	25		X
Sunoco	--	24	25		X
Texaco Canada Inc.	--	24	25		X
Ultramar	--	24	21		X
Travel Cards					
American Express	45	30	30		X
Carte Blanche	40	24	30		X
Diner's Club	40	24	30		X
en Route	20	19.6	25		X

Except for Canadian Tire, Retail Stores subtract payments equal to or exceeding 50 percent of the monthly statement balance before calculating interest charges. In Quebec, however, interest is calculated on a daily basis which means that all payments reduce, as of the date of payment, the balance that is subject to interest. Home Hardware calculates interest charges on either the month-end statement balance (minus any payments) or on a daily basis depending on whether purchases are paid off within the first month or over a number of months.

Except for Petro Canada, Ultramar and en Route, Gasoline Retailers and Travel Cards require full payment by the payment due date. Most of these card issuers calculate interest on delinquent accounts on a daily basis. Exceptions are Husky Oil and Petro Canada which calculate interest on month-end balance.

(Version française disponible)

CCAC No. 192 25146 E 88-03

APPENDIX IV

WORKING GROUP ON COST OF CREDIT DISCLOSURE

CHAIRMAN

Ellen M. Carson
Director
Corporate Services and Research
Consumer and Corporate Affairs Canada
Canada

CHIEF DELEGATES

Bonnie Foster
Manager
Policy Analysis
Policy and Planning Branch
Ministry of Consumer and Commercial Relations
Ontario

Steve Martin
Division Counsel
Business Practices Division
Ministry of Consumer and Commercial Relations
Ontario

Jacques Dagenais
Directeur des affaires juridiques
Office de la Protection du consommateur
Ministère de la Justice
Québec

Robert G. Martin
Director
Consumer Services Division
Department of Consumer Affairs
Nova Scotia

Suzanne Bonnell-Burley
Assistant Director
Consumer Affairs Branch
Department of Justice
New Brunswick

Denis Robidoux
Director
Consumers' Bureau
Consumer Affairs Division
Department of Consumer and Corporate Affairs
Manitoba

David Oliver
Policy Specialist
Policy and Planning Branch
Ministry of Labour and Consumer Services
British Columbia

Eric Goodwin
Director
Consumer Services Division
Department of Justice
Prince Edward Island

Ron Zukowsky
Director
Policy and Planning
Department of Consumer and Commercial Affairs
Saskatchewan

Don Bence
Director
Consumer Credit Programs
Department of Consumer and Corporate Affairs
Alberta

Diane Driscoll
Director
Consumer Affairs Division
Department of Consumer Affairs and Communications
Newfoundland

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LES FRAIS RELATIFS À L'UTILISATION DES CARTES DE CRÉDIT

Préparé par les représentants du Groupe d'étude fédéral-provincial-territorial sur la divulgation du coût du crédit

Publié avec l'approbation de la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Consommation et des Corporations

Avril 1988

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LES FRAIS RELATIFS À L'UTILISATION DES CARTES DE CRÉDIT

Préparé par les représentants
du Groupe d'étude fédéral-
provincial-territorial sur la
divulgation du coût du crédit

Publié avec l'approbation de la
Conférence fédérale-provinciale
territoriale des ministres de la
Consommation et des Corporations

Avril 1988

Vous pouvez vous procurer des exemplaires supplémentaires auprès de:

Consommation et Corporations Canada
Direction des services ministériels
et de la recherche
Place du Portage, tour I
17e étage
50, rue Victoria
Hull (Québec)
K1A 0C9
(819) 997-1741

Adresse postale :

Ottawa (Ontario)
K1A 0C9

ou auprès des ministères provinciaux.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988
N° de cat. RG 15-5/1988
ISBN 0-662-55828-6
C&CC n° 192 25222 B 88-04

LISTE DES MINISTRES DE LA CONSOMMATION ET DES CORPORATIONS

CANADA

Honorable Harvie Andre
Ministre de la Consommation et des Corporations

ONTARIO

Honourable William Wrye
Minister of Consumer and Commercial Relations

QUÉBEC

Monsieur Herbert Marx
Ministre de la Justice et ministre responsable de la Protection du consommateur et de la déréglementation

NOUVELLE-ÉCOSSE

Honourable Maxine Cochran
Minister of Consumer Affairs

NOUVEAU-BRUNSWICK

Honorable James Lockyer
Ministre de la Justice et Procureur général

MANITOBA

Honorable Al Mackling
Ministre de la Consommation et des Corporations

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Honourable Lyall Hanson
Minister of Labour and Consumer Services

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Honourable Wayne D. Cheverie
Minister of Justice and Attorney General

SASKATCHEWAN

Honourable Ray Meiklejohn
Minister of Consumer and Commercial Affairs

ALBERTA

Honourable Elaine J. McCoy
Minister of Consumer and Corporate Affairs

TERRE-NEUVE

Honourable Haig Young
Minister of Consumer Affairs and Communications

YUKON

Honourable Roger S. Kimmerly
Minister of Justice

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Honourable Michael Ballantyne
Minister of Justice and Public Services

Table des matières

		Page
INTRODUCTION		1
CONTEXTE		2
CERTAINS ASPECTS DU CALCUL DES FRAIS D'UTILISATION DES CARTES DE CRÉDIT		4
	Paiements partiels	4
	Taux d'intérêt variés	4
	Méthodes variées de calcul des intérêts	5
COÛTS DU SERVICE		9
	Les institutions financières	9
	Les grands magasins et les détaillants d'essence	9
	Les cartes-voyages	10
ÉTABLISSEMENT DE POLITIQUES		11
	Renseigner le consommateur	11
	Changer certaines pratiques	12
	Imposer une méthode de calcul des intérêts	13
CONCLUSIONS		15
APPENDICE I	Communiqué de presse de Charlottetown	16
APPENDICE II	Mandat du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la divulgation du coût du crédit	18
APPENDICE III	Caractéristiques de certaines cartes de crédit - Avril 1988	20
APPENDICE IV	Liste des membres du Groupe d'étude sur la divulgation du coût du crédit	24

INTRODUCTION

Les cartes de crédit sont devenues un mode de paiement largement accepté de même qu'une source de crédit flexible. Depuis 1977, le volume de transactions par carte de crédit a augmenté en moyenne de 15 % par année. En 1986, les soldes des cartes de crédit s'élevaient à près de 5 $ milliards et on estime qu'en 1987, environ 64 % des Canadiens possédaient au moins une carte de crédit.

Les coûts d'utilisation des cartes de crédit intéressent la politique de la protection du consommateur du fait que les cartes qui lui sont offertes diffèrent grandement dans les modalités et conditions utilisées pour le calcul des intérêts et des autres frais rattachés à l'utilisation de certaines cartes de crédit.

Sans une compréhension totale des modalités et conditions utilisées pour le calcul des frais d'intérêt et face à une structure complexe d'établissement des coûts, il est difficile pour le consommateur de trouver la meilleure façon de minimiser les coûts associés à l'utilisation d'une carte de crédit. Cette situation risque de gêner le bon fonctionnement du marché des cartes de crédit au Canada.

Pour les prêts à la consommation, au niveau fédéral et provincial, les gouvernements ont établi des règlements régissant la divulgation, sous une forme normalisée, des conditions qui déterminent les frais d'emprunt. Vu l'importance des cartes de crédit comme source de crédit et l'intérêt croissant du public pour le coût de leur utilisation, il importe que les gouvernements examinent les initiatives à prendre pour aider le consommateur à comprendre les frais rattachés au choix et à l'utilisation d'une carte. Conscients du chevauchement des compétences dans ce domaine, les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables de la Consommation et des Corporations ont conjointement dirigé la préparation du présent document[1].

---

1. Le communiqué de presse conjoint, intitulé Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Consommation et des Corporations, émis le 10 juin 1987 est reproduit à l'Appendice I.

CONTEXTE

Après avoir atteint des sommets inégalés en 1982, les taux d'intérêt, y compris ceux des prêts personnels, ont depuis sensiblement baissé. Certes, les taux d'intérêt des cartes de crédit des établissements financiers ont aussi baissé mais ceux des autres cartes de crédit sont demeurés très élevés, ce qui n'est pas sans préoccuper le public. Au milieu de 1986, le Comité permanent des finances et des questions économiques de la Chambre des communes a entamé l'examen de cette question.

Dans le rapport qu'il a présenté en mars 1987[2], le Comité permanent a recommandé des mesures précises, notamment une action fédérale-provinciale visant à normaliser les méthodes de calcul des frais d'intérêt utilisées par les émetteurs de cartes de crédit. Le Comité permanent a recommandé des mesures tendant à faire baisser les taux d'intérêt des cartes de crédit. Toutefois, la majorité de ses recommandations portaient sur des moyens de sensibiliser le consommateur aux frais qu'entraîne l'utilisation des cartes de crédit.

La question de la divulgation du coût du crédit met en cause plusieurs administrations publiques en raison de la division des pouvoirs législatifs prévue par la Constitution. Le gouvernement fédéral a compétence exclusive en matière d'intérêts et de banques alors que les provinces régissent la propriété, les droits civils et les contrats passés à l'intérieur de la province. Les deux administrations peuvent donc adopter des lois qui influent sur certains aspects de la divulgation du coût du crédit. Par conséquent, le Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la divulgation du coût du crédit a entrepris d'examiner conjointement la question des cartes de crédit au Canada[3].

Le Groupe de travail a constaté, à l'intérieur des mêmes catégories de cartes de crédit, beaucoup d'uniformité dans le calcul des frais d'intérêt et des autres frais.

- Les cartes émises par les banques et les sociétés de fiducie comportent les taux d'intérêt les plus bas. La plupart sont assorties d'une période de grâce de 21 jours et portent un intérêt calculé sur les soldes quotidiens à partir de la date d'achat.

- Les cartes des grands magasins comportent les taux d'intérêt les plus élevés. Elles sont assorties d'une période de grâce de 30 jours et portent un intérêt calculé à partir de la date du relevé mensuel[4].

---

2. Les cartes de crédit au Canada, rapport du Comité permanent des finances et des questions économiques, Chambre des communes, mars 1987.

3. Le mandat du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur la divulgation du coût du crédit se trouve en Appendice II.

4. Au Québec, les frais d'intérêt des cartes des grands magasins sont calculés sur le solde quotidien.

° Les cartes des détaillants d'essence comportent des taux d'intérêt relativement élevés. Elles sont pour la plupart assorties d'une période de grâce de 25 jours et portent un intérêt calculé à partir de la date du relevé mensuel. La plupart de ces cartes ne sont pas destinées à servir de source de crédit et leur solde doit donc être acquitté intégralement chaque mois.

° Les cartes-voyages ne sont pas destinées à servir de source de crédit et elles exigent l'acquittement intégral du compte dans les 30 jours qui suivent la date du relevé mensuel. Des taux d'intérêt relativement élevés s'appliquent aux soldes en souffrance.

Le Groupe de travail a fait remarquer que les titulaires ont facilement acces à toutes les informations sur les frais d'intérêt de leurs cartes de crédit. En effet, le taux d'intérêt et la méthode de calcul des intérêts sont généralement indiqués sur les relevés mensuels. Si le consommateur comprend mal le calcul des frais d'intérêt qu'il doit payer, c'est qu'il a de la difficulté à interpréter les renseignements donnés par les émetteurs et à obtenir des éclaircissements comparables pour les autres cartes de crédit.

CERTAINS ASPECTS DU CALCUL DES FRAIS D'UTILISATION DES CARTES DE CRÉDIT

Trois aspects de calcul des frais d'intérêt sur les cartes de crédit qui sont particulièrement mal compris des consommateurs sont ici exposés. Ces aspects seront plus loin discutés dans une perspective de politique au consommateur.

(i) Paiements partiels

À une exception près, le système des cartes de crédit au Canada prévoit une période de grâce pendant laquelle aucuns frais additionnels ne sont prélevés lorsque le solde du compte est acquitté au complet avant l'échéance du délai. Cette règle est conforme la pratique commerciale selon laquelle les dettes doivent être acquittées intégralement dans les 30 jours suivant la date de facturation.

Beaucoup de consommateurs croient que les paiements partiels réduisent d'autant les frais d'intérêt mais ce n'est pas le cas. Pour la plupart des cartes de crédit au Canada, l'acquittement d'une portion du solde ne réduit pas proportionnellement les frais d'intérêt. Pour les cartes de crédit des institutions financières, les paiements partiels réduisent le solde porteur d'intérêt à partir de la date du paiement, mais les frais d'intérêt courus jusqu'à la date du paiement sont calculés d'après la totalité du solde en souffrance. Dans le cas des cartes de crédit des grands magasins, les paiements partiels inférieurs à 50 pour cent du solde figurant dans le relevé ne sont pas soustraits avant le calcul des frais d'intérêt.

Au départ, c'est la société émettrice qui absorbe les frais d'intérêt d'une carte entre la date d'achat et la date du paiement. Les utilisateurs qui acquittent leur dette en entier en deça de la période de grâce évitent les frais d'intérêt. Par contre, l'utilisateur qui ne fait qu'un paiement partiel n'en est pas exempté. Ainsi, le consommateur qui règle la totalité de sa dette pendant la période de grâce est favorisé.

(ii) Taux d'intérêt variés

Le calcul du taux d'intérêt et des autres frais de crédit ne préoccupe pas le consommateur qui acquitte son solde intégralement pendant la période de grâce, car il évite tous les frais d'intérêt. Ce n'est pas le cas du consommateur qui reporte son solde pendant de longues périodes et pour qui le taux d'intérêt de la carte de crédit déterminera le coût du crédit. Le tableau 1 illustre le cas d'un consommateur qui reporte son solde pendant huit mois. Dans cet exemple, les frais d'intérêt de la carte de crédit d'une institution financière sont inférieurs à ceux qui seraient imposés sur la carte d'un grand magasin en proportion directe de la différence des taux d'intérêt (soit 16,5 pour cent contre 28,8 pour cent).

TABLEAU 1

Frais d'intérêt d'une carte "bancaire" typique et d'une carte de grand magasin typique

Exemple : le consommateur acquitte le solde sur 8 mois.

ACHATS		
5 déc.	Skis	250 $
11 déc.	Four micro-onde	300 $
18 déc.	Bague	300 $

PAIEMENTS	
18 janv.	paiement minimum
15 fév.	" "
15 mars	" "
15 avril	" "
15 mai	" "
15 juin	" "
15 juil.	" "
15 août	paiement intégral

Carte bancaire 16,5 %
Total des frais d'intérêt 83,67 $

Carte de grand magasin 28,8 %
Total des frais d'intérêt 137,69 $

(iii) Méthodes variées de calcul des intérêts

En raison des différences importantes qui caractérisent les facteurs utilisés pour calculer les frais d'intérêt, le taux d'intérêt appliqué n'est pas toujours un indicateur sûr des frais d'intérêts liés à l'utilisation d'une carte. Il est à noter que, tout en ayant les taux d'intérêt les plus bas, les cartes de crédit des banques et des sociétés de fiducie sont moins intéressantes que les autres cartes de crédit à cause de certains autres facteurs qui entrent dans le calcul des

intérêts[5]. Par exemple, ces facteurs peuvent être aussi importants que le taux d'intérêt payé par le consommateur qui acquitte un solde sur plusieurs mois. Pour illustrer ce fait, le tableau 2 donne l'exemple d'un consommateur qui acquitte un solde sur deux mois.

TABLEAU 2

Frais d'intérêt d'une carte "bancaire" typique et d'une carte de grand magasin typique

Exemple : le consommateur acquitte le solde sur 2 mois.

ACHATS		
5 déc.	Skis	250 $
11 déc.	Four micro-onde	300 $
18 déc.	Bague	300 $

PAIEMENTS	
30 déc.	Relevé
18 jan.	450 $
29 jan.	Relevé
15 fév.	400 $ + intérêts

Carte bancaire 16,5 %
Total des frais d'intérêt 19,71 $

Carte de grand magasin 28,8 %
Total des frais d'intérêt 9,60 $

Intérêts

	Institution financière	Grand magasin
Intérêts : du 5 déc. au 30 déc.	7,41 $	0
Intérêts : du 30 déc. au 29 janv.	9,29 $	9,60 $
Taux d'intérêt du 30 janv. au 15 fév.	3,01 $	0
Total des frais d'intérêt	19,71 $	9,60 $

5. Les taux d'intérêt et autres frais de crédit de certaines cartes de crédit se trouvent en Appendice III.

Dans le tableau 2, si le consommateur utilise la carte d'un grand magasin, le calcul des intérêts est très simple. Dans l'exemple donné, le 18 janvier, le consommateur à payé 450 $ sur les 850 $ qui figuraient au relevé du 30 décembre. Comme ce paiement représente 50 % ou plus du solde, il est soustrait avant que les frais d'intérêt soient calculés. Le relevé en date de la fin de janvier comprend des frais d'intérêt de 9,60 $. Ces frais équivalent au solde restant (400 $) multiplié par un facteur d'intérêt mensuel de 2,4 % (c'est-à-dire 28,8 % divisé par 12). Il n'y aura pas d'autres frais parce que le compte sera réglé en entier en février.

Par contre, si le consommateur utilise une carte émise par un établissement financier, la méthode de calcul des frais d'intérêt, comme l'indique le tableau 2, est très différente et plus compliquée. Les intérêts correspondent au solde quotidien multiplié par un facteur d'intérêt journalier égal à 16,5 % divisé par 365. Dans l'exemple donné, le consommateur ne règle pas son compte en entier dans les 21 jours suivant le premier relevé sur lequel sont inscrits ses achats. Par conséquent, le relevé de janvier comprend des frais d'intérêt équivalant à la somme des frais quotidiens sur les soldes suivants :

	Solde	Intérêts
du 5 au 10 décembre	250 $	0,68 $
du 11 au 17 décembre	550	1,74
du 18 au 30 décembre	850	4,99
du 31 décembre au 18 janvier	850	7,30
du 19 au 29 janvier	400	1,99
		16,70

La plupart des institutions financières calculent les frais d'interêt à partir de la date d'achat (plutôt qu'à partir de la date du relevé); cette façon de procéder est celle qui permet le mieux de comptabiliser les frais d'intérêt pratiqués par ces émetteurs. Cependant, cette méthode est difficile à comprendre pour le consommateur.

Un consommateur qui utilise une carte de crédit émise par une institution financière pour effectuer des achats à des dates différentes (à l'intérieur d'une période donnée) aura de la difficulté à vérifier l'exactitude des frais d'intérêt calculés en fonction d'un solde qui varie quotidiennement. Comme ces frais sont exigés seulement lorsque le solde n'est pas réglé intégralement à l'intérieur de la période de grâce, ces frais n'apparaîtront que sur le relevé suivant celui sur lequel figurent les achats. Le consommateur renonce donc à vérifier les frais d'intérêt exigés parce que cela est trop compliqué. On peut croire que peu de consommateurs sont au courant du fait que les frais d'intérêt sont calculés à partir de la date d'achat.

Comme l'utilisateur aura réglé son compte en entier (416,70 $) le 15 février, les frais d'intérêt, calculés comme suit, paraîtront sur son relevé de février :

	Solde	Intérêts
du 30 janvier au 15 février	416,70 $	3,01 $
du 16 au 28 février	0	0
		3,01

D'après l'exemple illustré au tableau 2, les frais d'intérêt plus élevés que le titulaire d'une carte d'un grand magasin supporte, lorsqu'il règle son solde en deça de quelques mois, peuvent être compensés par d'autres facteurs inhérents à la méthode de calcul de ces frais. Voici les trois facteurs qui, dans l'exemple donné, jouent pour donner des frais d'intérêt moins élevés dans le cas d'une carte de crédit d'un grand magasin.

- Les cartes de crédit émises par les institutions financières portent intérêt pour la période allant de la date de transaction à la date du relevé correspondant. Les cartes des grands magasins n'en portent pas.

- Dans le cas des cartes des grands magasins, les paiements égaux ou supérieurs à 50 % du solde sont soustraits du total utilisé pour le calcul des frais d'intérêt.

- Si le solde d'une carte d'un grand magasin est réglé en entier pendant la période de grâce, il n'y a pas de frais d'intérêt. Par contre, dans les mêmes circonstances, les institutions financières débitent le relevé suivant des frais d'intérêt pour la période allant de la date du relevé précédent à la date du paiement.

COÛTS DU SERVICE

Il est évident que les émetteurs de cartes de crédit doivent percevoir des frais auprès des utilisateurs pour couvrir les coûts du service. Par conséquent, il importe de comparer la structure tarifaire à la structure des coûts sous-jacents.

Essentiellement, les cartes de crédit sont utilisées à deux fins : comme mode de paiement et comme source de crédit. Les coûts que l'émetteur doit supporter pour offrir le service se partagent en trois catégories :

- les coûts rattachés à l'émission de la carte et des relevés mensuels,
- les coûts de traitement de chaque transaction,
- les coûts implicites de l'intérêt sur le crédit.

La première catégorie de coûts n'est pas reliée à l'usage que le consommateur fait de sa carte. Au contraire, les deux autres catégories y sont directement reliées (la seconde au nombre et la troisième à la valeur des transactions).

Le fait que les intérêts ne constituent qu'un des éléments des coûts des émetteurs joue sur les coûts reliés à l'utilisation des cartes de crédit. Comme il existe d'importants coûts qui n'ont rien à voir avec les coûts d'intérêt, les cartes de crédit représentent des sources relativement dispendieuses de crédit pour le consommateur, et c'est pourquoi la baisse de ces coûts n'est pas proportionnelle aux variations des taux d'intérêt.

Comme nous l'avons noté plus haut, les coûts reliés à l'utilisation des cartes de crédit diffèrent surtout entre les catégories de cartes plutôt qu'au sein même d'une catégorie. De plus, chaque catégorie de carte se distingue par les fins pour lesquelles elle est utilisée - que ce soit comme mode de paiement ou comme source de crédit.

(i) Les institutions financières

Les cartes de crédit des institutions financières rapportent les frais annuels ou de transaction payés par les consommateurs; les frais payés par les détaillants chez lesquels les achats ont été faits; et les intérêts payés par les consommateurs. Contrairement aux autres émetteurs, les institutions financières calculent leurs frais d'intérêt en fonction du solde quotidien plutôt que du solde inscrit au relevé mensuel. Ainsi, les frais d'intérêt sur les cartes de crédit des institutions financières reflètent plus précisément que les autres catégories de cartes le coût du crédit accordé.

(ii) Les grands magasins et les détaillants d'essence

Ces cartes ne peuvent être utilisées que pour faire des achats chez le commerçant émetteur, et, en ce sens, elles permettent aux détaillants de s'assurer une certaine clientèle. Comme le prélèvement de frais annuels

ou de transaction nuirait considérablement à la popularité de ces cartes auprès des consommateurs, elles en sont donc exemptes, et les frais d'intérêt représentent la seule source de revenu direct de ces cartes. C'est pourquoi la structure tarifaire de ces cartes ne correspond pas étroitement à la structure des coûts sous-jacents décrite plus haut. Les utilisateurs qui reportent leur solde fournissent la totalité des revenus produits par ces cartes, tandis que les titulaires qui règlent toujours leur solde en entier évitent de contribuer aux coûts des services qui leur sont fournis.

(iii) Les cartes-voyages

Les émetteurs de cartes-voyages perçoivent des frais annuels auprès des utilisateurs; des frais auprès des détaillants chez lesquels des achats ont été faits; et des frais d'intérêt auprès des utilisateurs qui ont des comptes en souffrance. Ici, la structure des revenus des cartes-voyages correspond plus étroitement à la structure des coûts, et les frais payés par le consommateur reflètent mieux les coûts supportés par l'émetteur.

ÉTABLISSEMENT DE POLITIQUES

Quelques-uns des facteurs expliquant pourquoi les consommateurs canadiens comprennent mal certains aspects du calcul des frais d'intérêt sur les cartes de crédit ont jusqu'ici été exposés. Les trois points suivants illustrent bien les politiques se rapportant à cette question et visent à sensibiliser et à mieux informer le consommateur :

- renseigner le consommateur pour l'aider à mieux comprendre le calcul des frais d'intérêt;
- encourager les émetteurs à modifier certaines pratiques qui sèment la confusion chez le consommateur;
- prévoir une seule méthode pour le calcul des frais d'intérêt.

Aucune de ces propositions n'empêche les émetteurs de cartes de crédit de mettre en place un programme volontaire d'information visant à donner au consommateur une meilleure compréhension du système de calcul des frais.

1. Renseigner le consommateur

En recevant de l'information, le consommateur pourrait mieux comprendre les frais qu'implique l'utilisation des cartes de crédit. L'information porterait entre autres sur les différences qui existent entre les idées nourries par le consommateur et les pratiques courantes dans l'industrie ou sur les différentes méthodes de calcul des frais d'intérêt des diverses cartes de crédit. En vertu de cette approche, le consommateur serait en mesure de comprendre le mécanisme de calcul et il détiendrait toutes les informations lui permettant de faire le meilleur choix.

Comme c'est actuellement le cas, les émetteurs de cartes conserveraient la liberté de déterminer leurs prix de façon à attirer les clients tout en leur fournissant une information complète et détaillée. Aussi, la variété des structures tarifaires disponibles ne serait pas changée. Les consommateurs pourraient continuer à utiliser les cartes qui leur conviennent le mieux.

Les gouvernements pourraient mettre cette stratégie en oeuvre en produisant des informations sur les coûts[6] rattachés à l'utilisation d'une carte de crédit et en renseignant le consommateur sur les répercussions de ses décisions. La collaboration entre les émetteurs et les médias assurerait la distribution de ce matériel.

---

6. Consommation et Corporations Canada a commencé à faire paraître régulièrement une publication intitulée "Caractéristiques de certaines cartes de crédit". On y fournit des renseignements comparatifs sur les aspects des frais d'utilisation des principales cartes émises par les institutions financières, les grands magasins, les détaillants d'essence et autres émetteurs.

2. Changer certaines pratiques

Comme il est démontré plus tôt dans ce document, les deux points qui ne sont pas clairs pour les consommateurs sont : (i) les frais d'intérêt applicables aux paiements partiels, et (ii) les écarts entre les dates à partir desquelles des frais d'intérêt sont calculés.

Les pratiques de certains émetteurs ne sont pas bien comprises par les consommateurs. Les écarts entre les idées nourries par les consommateurs et les pratiques des émetteurs pourraient être éliminés par la modification de ces pratiques. Le gouvernement voudrait éliminer certaines complexités qui empêchent le consommateur de prendre des décisions bien informées.

(i) Paiements partiels

Les consommateurs qui acquittent leurs dettes intégralement pendant la période de grâce évitent les frais d'intérêt applicables aux services de crédit dont ils bénéficient. Les émetteurs récupèrent probablement ces frais grâce à d'autres recettes, notamment les frais d'intérêt payés par les consommateurs qui règlent leur solde par des paiements partiels. Si les émetteurs modifiaient leurs pratiques de façon à offrir un avantage proportionnel pendant la période de grâce pour les paiements partiels, on peut affirmer que les consommateurs se partageraient plus équitablement les frais de crédit.

La période de grâce attachée aux cartes des institutions financières possède une autre caractéristique : aucune période de grâce n'est accordée dans le cas où les montants correspondent à des achats reportés du relevé précédent. Cette période de grâce est accordée uniquement dans le cas des montants correspondant à de nouveaux achats (c.-à-d. des achats figurant sur le relevé courant). En conséquence, un consommateur quiacquitte la totalité de son compte à l'intérieur de la période de grâce risque de se voir imposer des frais d'intérêt jusqu'à la date du règlement. Ces frais d'intérêt seraient perçus sur le solde reporté de relevés précédents. En outre, certaines institutions financières prendront pour acquis que le paiement intégral n'a pas été effectué lorsque n'est pas inclus dans le règlement le montant des avances en espèces qui n'ont pas été facturées entre la date du relevé et la date du paiement. Ces problèmes pourraient être résolus par l'élimination des conditions additionnelles rattachées à la période de grâce accordée aux détenteurs de cartes de crédit des institutions financières.

(ii) La date du relevé vs la date d'achat

Si les institutions financières calculaient les frais d'intérêt à partir de la date du relevé, il serait beaucoup plus facile pour les consommateurs de comprendre les calculs. Les intérêts seraient calculés sur le solde du relevé (à partir de la date du relevé jusqu'à la date du paiement) et sur le solde réduit (à partir de la date du paiement jusqu'à la fin de la période du relevé actuel). Comme d'autres émetteurs calculent les intérêts à partir de la date du relevé, l'adoption d'une telle pratique contribuerait à uniformiser les pratiques au sein de l'industrie et faciliterait la compréhension des consommateurs.

Les changements exposés ci-dessus réduiraient les recettes provenant des intérêts. En supposant que ces pertes ne puissent pas être complètement absorbées, les émetteurs hausseraient leurs taux d'intérêt ou les autres frais. Toutefois, on peut soutenir qu'il serait plus équitable de répartir les frais d'intérêt entre les consommateurs. De plus, ces derniers pourraient prévoir plus exactement les frais d'intérêt à payer et seraient donc en meilleure position de les minimiser.

Il serait possible de modifier les pratiques de l'industrie soit par l'établissement par les émetteurs d'un code de pratiques volontaires, soit par une réglementation gouvernementale.

Code de pratiques volontaires

Comme les problèmes examinés ci-dessus sont une source de mécontentement chez les consommateurs, l'industrie dans son ensemble aurait intérêt à adopter un code de pratiques volontaires.

Réglementation gouvernementale

Si le gouvernement voulait s'assurer que le consommateur comprend mieux les conditions auxquelles il est soumis, il pourrait apporter des changements par voie de réglementation. Toutefois, étant donné que les exigences législatives ne se modifient pas facilement, il y a un risque qu'une telle réglementation limite involontairement la capacité de l'industrie d'établir diverses structures de prix suivant les besoins des consommateurs et que soient limitées ses capacités d'adaptation aux innovations technologiques permanentes telles que les cartes de débit.

3. **Imposer une méthode de calcul des intérêts**

Si, par une intervention réglementaire, toutes les particularités de la méthode de calcul des frais d'intérêt étaient imposées aux émetteurs, le taux d'intérêt d'une carte, comparativement à celui des autres cartes, serait un indicateur sûr des frais associés à son utilisation. De cette façon, il serait plus facile pour les consommateurs de comparer les coûts associés à l'utilisation de certaines cartes de crédit.

Si la méthode de calcul des frais d'intérêt était prescrite en vertu d'un règlement, il faudrait choisir une méthode relativement facile à comprendre. Deux options existent :

° la méthode de calcul fondée sur le solde quotidien, comme celle qu'utilisent les institutions financières; ou

° la méthode de calcul fondée sur le solde mensuel, qui est utilisée par les autres émetteurs.

Les modifications éventuelles des pratiques actuelles évoquées à la section précédente pourraient être intégrées à une méthode imposée de calcul des frais d'intérêt.

Une telle normalisation du calcul des frais d'intérêt limiterait nettement la capacité des émetteurs d'offrir une variété de prix aux consommateurs parmi lesquels ces derniers font un choix suivant leurs préférences personnelles. Elle entraînerait l'élimination de l'une des deux méthodes de calcul des frais d'intérêt qui ont actuellement cours et qui sont acceptées par les consommateurs. Une telle réglementation permettrait plus difficilement aux émetteurs d'ajuster leurs prix en fonction des fluctuations du marché et, par le fait même, empêcherait l'industrie de répondre de la meilleure façon aux besoins de ses clients.

CONCLUSIONS

Un éventail de mesures de principe peuvent être prises en vue d'aider les consommateurs à mieux comprendre les coûts associés à l'utilisation des cartes de crédit. Les divers paliers de gouvernement au Canada pourraient continuer d'assurer la production et la diffusion de brochures et d'autres documents d'information à l'intention des consommateurs. Des règlements qui normaliseraient certains aspects de la fixation des coûts attachés à l'utilisation des cartes de crédit pourraient être établis ou, encore, une approche combinant ces deux initiatives d'information et de réglementation pourrait être adoptée.

La prise en considération de d'autres initiatives pour aider les consommateurs fait intervenir d'importantes questions de principe. Au regard d'une éventuelle réglementation, il faut reconnaître que les consommateurs ont non seulement intérêt à mieux comprendre les coûts rattachés à l'utilisation des cartes de crédit, mais aussi à avoir le choix entre les diverses cartes qui se font concurrence. Toute réglementation visant à normaliser certains aspects de la fixation des coûts d'utilisation des cartes limite la diversité des coûts liés aux cartes dont bénéficient les consommateurs. En conséquence, les gouvernements doivent trouver la solution la mieux équilibrée.

APPENDICE I

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

CP-87-9

Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Consommation et des Corporations

CHARLOTTETOWN, Île-du-Prince-Édouard, le 10 juin 1987 -- Les ministres du fédéral, des provinces et des territoires responsables de la Consommation et des Corporations continueront de coordonner leurs activités afin d'améliorer l'efficacité des services assurés aux consommateurs par les divers paliers gouvernementaux à travers le Canada.

Lors d'une rencontre de deux jours, l'une des premières depuis le récent accord constitutionnel, les ministres se sont tournés vers l'avenir et ont décidé de poursuivre leur collaboration par delà les années 80.

Les ministres ont reconnu que si certains consommateurs sont mieux avertis, d'autres demeurent vulnérables.

Conscients de ce fait ainsi que des contraintes budgétaires, les ministres se sont entendus pour dire que les gouvernements ne peuvent agir seuls. Le gouvernement, le monde des affaires et les consommateurs doivent partager la responsabilité pour assurer que la justice et l'équité règnent dans le marché. Il incombe aux gouvernements de favoriser la prise de décisions éclairées afin que les consommateurs et les producteurs puissent être des partenaires responsables dans l'achat et la vente.

Les ministres ont reconnu que les consommateurs ont besoin d'être mieux informés pour faire des choix judicieux et ils ont discuté des initiatives heureuses qui ont été prises en ce sens.

Dans le même ordre d'idées, les ministres se sont penchés sur les questions reliées au crédit. Ils ont discuté des taux d'intérêt des cartes de crédit ainsi que de la divulgation des coûts des programmes spéciaux de financement offerts par les fabricants d'automobiles. Les ministres ont aussi reconnu la nécessité de divulguer, dans la publicité, les coûts associés à la location de véhicules automobiles.

Les ministres ont décidé de confier à un groupe de travail la tâche de proposer une norme s'appliquant à la divulgation des taux et des conditions du coût du crédit.

Les ministres se sont également entendus pour mandater un groupe de travail fédéral-provincial-territorial, composé de fonctionnaires, qui abordera les questions de la protection des consommateurs dans le domaine des garanties supplémentaires offertes par des tiers. Les ministres ont par ailleurs mis

sur pied un groupe semblable qui examinera les jeux électroniques ainsi que les méthodes employées par les entreprises qui s'occupent des levées de fonds au nom des oeuvres de bienfaisance.

Les ministres se réuniront de nouveau à Calgary en février 1988.

- 30 -

Renseignements : Charles Thompson
(Î-du P.-É.)
(902) 368-4563

Jodi Redmond
(Gouvernement du Canada)
(819) 997-3530

C&CC nº 192 25060 F 87-06

APPENDICE II

MANDAT

GROUPE DE TRAVAIL FÉDÉRAL/PROVINCIAL/TERRITORIAL SUR LA DIVULGATION DU COÛT DU CRÉDIT

BUT

Reconnaissant le chevauchement des juridictions dans ce domaine, le groupe de travail fournit un forum servant à l'examen conjoint des problèmes relatifs à la divulgation du coût du crédit.

OBJECTIFS

Le groupe de travail examinera de façon continue les exigences relatives à la divulgation du coût du crédit afin d'évaluer leur capacité à protéger les consommateurs ainsi que les différences existant entre chaque juridiction. Le groupe de travail préparera des rapports qui seront soumis aux conférences fédérales/provinciales/territoriales des ministres de la Consommation et des Corporations.

PORTÉE DE L'ACTIVITÉ

Le groupe de travail est généralement responsable de l'examen des problèmes relatifs à la divulgation de l'intérêt et autres coûts de crédit. C'est pourquoi ses responsabilités incluent les hypothèques, les cartes de crédit et les autres formes de crédit. En plus des exigences de divulgation du coût du crédit, le groupe pourra se pencher sur des problèmes connexes tels que les paiements en avance et les méthodes de calcul du taux d'intérêt.

COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

Le gouvernement fédéral dirigera le groupe de travail et invitera chaque province et territoire à désigner un participant. Chaque membre sera responsable de fournir des renseignements pertinents sur les politiques, les règlements et les législations de la juridiction qu'il représente.

PROGRAMME DE TRAVAIL

Dans un premier temps, le groupe évaluera les exigences relatives à la divulgation du coût de crédit en fonction des facteurs suivants : harmonisation des juridictions, couverture des institutions prêteuses et le degré d'information des consommateurs.

Dans un second temps, le groupe examinera les éléments nécessitant une étude plus poussée et évaluera le bien-fondé des exigences présentes en vue de l'évolution du marché.

DATE DU RAPPORT

Le groupe de travail devra soumettre son premier rapport aux sous-ministres de la Consommation et des Corporations en novembre 1987 et aux ministres en février 1988.

APPENDICE III

CARACTÉRISTIQUES DE CERTAINES CARTES DE CRÉDIT -- AVRIL 1988

Les renseignements suivants visent à aider les consommateurs à comparer certaines cartes de crédit. Des avantages tels que l'assurance-voyage ne sont pas pris en compte et les cartes spéciales telles que les "cartes Or" ont été exclues. Les définitions suivantes se rapportent au tableau figurant plus loin.

Frais

Frais autres que les intérêts, tels que frais de transaction, frais d'administration ou frais d'adhésion. Les montants représentent les frais maximums imputés par an.

Taux d'intérêt

Taux annuel nominal d'après lequel les intérêts sont calculés sur les avances de fonds ou sur tout solde impayé à la date d'échéance.

Période de grâce

Nombre de jours qui sont accordés aux détenteurs à compter de la date du relevé, et ce, pour s'acquitter de leur compte en entier et éviter de payer les frais de crédit.

Date de l'achat

Date à laquelle l'émetteur de carte de crédit reçoit la facture du marchand. Cette date, souvent appelée date d'enregistrement, peut être la date de l'achat ou une date ultérieure.

Date du relevé

Date à laquelle le relevé est établi.

INSTITUTIONS FINANCIÈRES

L'intérêt est calculé quotidiennement. Les paiements réduisent immédiatement le solde assujetti aux intérêts.

Il n'y a pas de période de grâce pour les avances de fonds.

En ce qui concerne les achats de produits, aucun intérêt n'est imputé si le solde est payé en entier au cours de la période de grâce (dans le cas de la Banque de Nouvelle-Écosse et du Canada Trust, cela comprend les avances de fonds non facturées). Dans le cas des soldes reportés d'un mois précédent, les intérêts sont imputés jusqu'à la date de paiement intégral. La Banque de Nouvelle-Écosse et la Banque Toronto Dominion font exception : elles calculent les intérêts seulement jusqu'à la date du relevé la plus récente.

	Frais en $ (annuels)	% des taux d'intérêt (annuels)	Période de grâce (jours)	Intérêts calculés à compter de la date de l'achat	Intérêts calculés à compter de la date du relevé
MasterCard					
Banque de Montréal	--	18,9	21	X	
Canada Trust	12*	16,5	15		X
Canada Trust (Supercharge)	--	13,5	0		X
Coopérative de crédit du service civil	--	18,9	21	X	
Banque Nationale	--	18,9	21	X	
Trust National	--	18,9	21	X	
VISA **					
Banque de Nouvelle-Écosse	12	16,5***	21	X	
Banque canadienne impériale de commerce	6	16,5	21	X	
Trust central	12	16,5	21	X	
Centre Desjardins	12	16,5	21	X	
Guaranty Trust	--	18,9	21	X	
Banque Laurentienne	9	15,9	21	X	
Banque Royale	12	16,5	21	X	
Banque Toronto Dominion	6	16,5	21		X
Vancouver City Savings	6	16,5	21	X	

* Réduit par les intérêts.

** La plupart des cartes VISA comportent des frais de transaction de 15 ¢ sur les achats de marchandises jusqu'à concurrence d'un montant mensuel maximum. Font exception le Centre Desjardins, Garanty Trust et la Banque Toronto Dominion qui n'exigent, pour leur part, aucuns frais de transaction.

*** Pour les avances de fonds, le taux d'intérêt est de 15 pour cent.

AUTRES CARTES DE CRÉDIT

	Frais en $ (annuels)	% des taux d'intérêt (annuels)	Période de grâce (jours)	Intérêts calculés à compter de la date de l'achat	Intérêts calculés à compter de la date du relevé
Grands magasins					
Canadian Tire	--	28,8	30		X
Eaton	--	28,8	30		X
Home Hardware	--	28,8	30		X
La Baie	--	28,8	30		X
Sears	--	28,8	30		X
Simpsons	--	28,8	30		X
Woodward's	--	26,4	30		X
Zellers	--	28,8	30		X
Détaillants d'essence					
Esso Canada	--	24	25		X
Husky Oil Ltd.	--	15	25		X
Irving Oil	--	24	25		X
Petro Canada	--	24	25		X
Shell Canada	--	24	25		X
Sunoco	--	24	25		X
Texaco Canada	--	24	25		X
Ultramar	--	24	21		X
Cartes-voyages					
American Express	45	30	30		X
Carte Blanche	40	24	30		X
Diner's Club	40	24	30		X
en Route	20	19,6	25		X

Sauf pour Canadian Tire, les grands magasins soustraient les paiements équivalant ou supérieurs à 50 pour cent du solde mensuel avant de calculer l'intérêt. Au Québec, toutefois, l'intérêt est calculé quotidiennement, ce qui signifie que tous les paiements réduisent, à dater du jour du règlement, le solde assujetti à l'intérêt. Home Hardware, pour sa part, calcule l'intérêt soit sur le solde de fin de mois (moins les paiements effectués), soit quotidiennement, suivant que les achats ont été réglés au cours du mois ou sur un certain nombre de mois.

Sauf pour Petro Canada, Ultramar et en Route, les détaillants d'essence et les cartes-voyages exigent le paiement intégral à l'échéance. C'est sur une base quotidienne que la plupart de ces émetteurs de cartes de mise en compte calculent l'intérêt sur les comptes en souffrance. Font exception Husky Oil et Petro Canada, qui le calculent sur le solde de fin de mois.

- 30 -

(English version available)

C&CC n° 192 25147 F 88-03

APPENDICE IV

LISTE DES MEMBRES DU GROUPE D'ÉTUDE SUR LA DIVULGATION DU COÛT DU CRÉDIT

PRÉSIDENTE

Ellen M. Carson
Directrice
Direction des services ministériels et de la recherche
Ministère de la Consommation et des Corporations
Canada

DÉLÉGUÉS EN CHEF

Bonnie Foster
Manager
Policy Analysis
Policy and Planning Branch
Ministry of Consumer and Commercial Relations
Ontario

Steve Martin
Division Counsel
Business Practices Division
Ministry of Consumer and Commercial Relations
Ontario

Jacques Dagenais
Directeur des affaires juridiques
Office de la Protection du consommateur
Ministère de la Justice
Québec

Robert G. Martin
Director
Consumer Services Division
Department of Consumer Affairs
Nova Scotia

Suzanne Bonnell-Burley
Directrice adjointe
Direction de la consommation
Ministère de la Justice
Nouveau-Brunswick

Denis Robidoux
Directeur
Bureau de la consommation
Division de la consommation
Ministère de la Consommation et des Corporations
Manitoba

David Oliver
Policy Specialist
Policy and Planning Branch
Ministry of Labour and Consumer Services
British Columbia

Eric Goodwin
Director
Consumer Services Division
Department of Justice
Prince Edward Island

Ron Zukowsky
Director
Policy and Planning
Department of Consumer and Commercial Affairs
Saskatchewan

Don Bence
Director
Consumer Credit Programs
Department of Consumer and Corporate Affairs
Alberta

Diane Driscoll
Director
Consumer Affairs Division
Department of Consumer Affairs and Communications
Newfoundland